



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social

575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal

480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 19 mai 2004

AIPRP - MEQ

21 MAI 2004

Madame Diane Gagnon
Directrice de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Éducation du Québec
Édifice Marie-Guyart, 26^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 1014-20040615

V/Réf. : 19-04-32/211

N/Réf. : 04 00 03

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu les ententes modifiées portant sur l'échange de renseignements nominatifs entre les établissements universitaires (liste en annexe) et le ministère de l'Éducation du Québec.

Ce protocole est signé par les autorités des organismes concernés et conforme à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 29 janvier 2004.

La Commission émet donc un avis favorable à cette entente.

Cette entente entre en vigueur immédiatement. Toutefois, l'entente ainsi que l'avis de la Commission devront être déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis. L'entente doit en outre être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale, et ce, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

Christyne Cantin

CC/LB/lp

p.j. (1)



Liste des universités (19)

École de technologie supérieure	1
École des hautes études commerciales de Montréal	2
École nationale d'administration publique	3
École Polytechnique de Montréal	4
Institut national de la recherche scientifique	5
Télé-université	6
Université Bishop's	7
Université Concordia	8
Université de Montréal	9
Université de Sherbrooke	10
Université du Québec (siège social)	11
Université du Québec à Chicoutimi	12
Université du Québec à Montréal	13
Université du Québec à Rimouski	14
Université du Québec à Trois-Rivières	15
Université du Québec en Outaouais	16
Université Laval	17
Université McGill	18
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	19

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Francine Gamache, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

École de technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H3C 1K3

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Antoine
à Québec, ce 6^e jour de avril 2004.

Pour l' École de technologie supérieure

Francine Gamache
Francine Gamache
Registraire

à Québec, ce 10^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec

Robert Maheu
Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Manon Vaillant, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

École des hautes études commerciales de Montréal
3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec)
H3T 2A7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

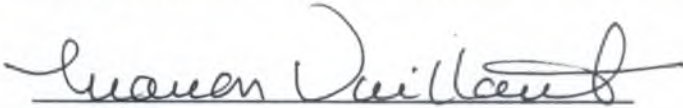
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 6^e jour de avril 2004.

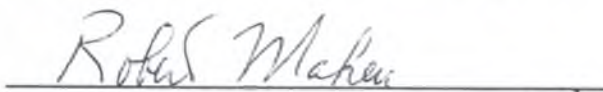
Pour l' École des hautes études commerciales de Montréal



Manon Vaillant
Registraire

à Québec, ce 16^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Robert Brulotte, Directeur des services administratifs et secrétaire général,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

École nationale d'administration publique
555, boulevard Charest Est
Québec (Québec)
G1K 9E5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

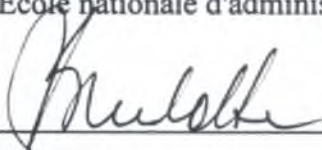
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^e ème jour de *avril* 2004.

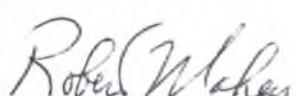
Pour l' École nationale d'administration publique



Robert Brulotte
Directeur des services administratifs et secrétaire général

à Québec, ce 10 ème jour de *mai* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Robert Vinet, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

École Polytechnique de Montréal
Case postale 6079, succ. Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 3A7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

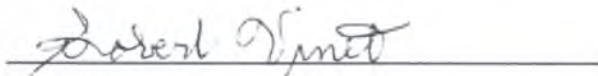
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^e ème jour de avril 2004.

Pour l' École Polytechnique de Montréal



Robert Vinet
Registraire

à Québec, ce 10 ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ci-après appelé « l'université »,

représenté par Monsieur Michel Barbeau, Registrare et agent de liaison des bourses,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Institut national de la recherche scientifique
Case postale 7500
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4C7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

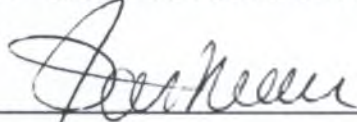
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 13^e jour de avril 2004.

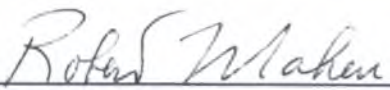
Pour l' Institut national de la recherche scientifique



Michel Barbeau
Registraire et agent de liaison des bourses

à Québec, ce 10^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Luc Bouchard, Directeur de la diffusion des enseignements, et
Me Pierre Le Gallais, Secrétaire général

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Me Pierre Le Gallais, Secrétaire général
Télé-université
Case postale 4800, succursale Terminus
Québec (Québec)
G1K 9H5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

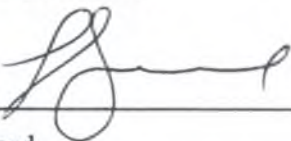
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

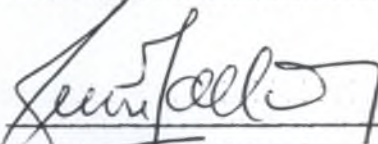
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 20^{ème} jour de Avril 2004.

Pour la Télé-université



Luc Bouchard
Directeur de la diffusion des enseignements



Me Pierre Le Gallais
Secrétaire général

à Québec, ce 10^{ème} jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ BISHOP'S

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ BISHOP'S,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Ann Montgomery, Registrare et secrétaire générale,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université Bishop's
Case postale 5000
Lennoxville (Québec)
J1M 1Z7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 14^e jour de AVRIL 2004.

Pour l' Université Bishop's



Ann Montgomery
Registraire et secrétaire générale

à Québec, ce 10^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ CONCORDIA,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Linda Healey, Registraire ~~par intérim,~~

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université Concordia
1455, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1M8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

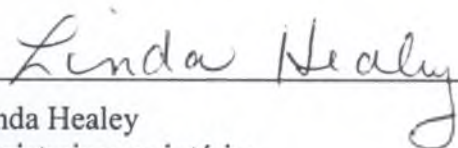
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

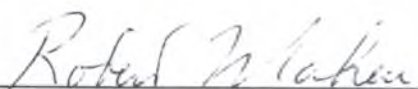
à Québec, ce 19^{ème} jour de Avril, 2004.

Pour l' Université Concordia


Linda Healey
Registraire ~~par intérim~~

à Québec, ce 10^{ème} jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Fernand Boucher, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université de Montréal
Case postale 6128, succ. Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 3J7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

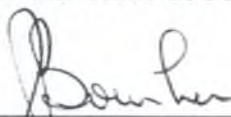
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Montréal
à Québec, ce 15^e ème jour de *avril* 2004.

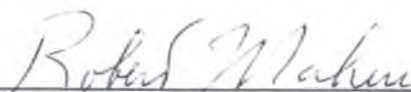
Pour l' Université de Montréal



Fernand Boucher
Registraire

à Québec, ce 10 ème jour de *mai* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame France Myette, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec)
J1K 2R1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

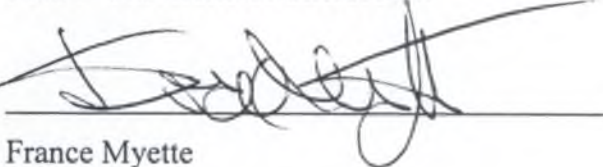
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 14^e ème jour de AVRIL 2004.

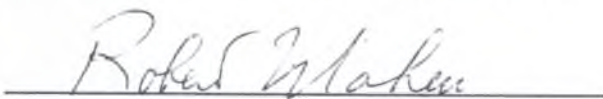
Pour l' Université de Sherbrooke



France Myette
Registraire

à Québec, ce 10^e ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC (SIÈGE SOCIAL)

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC (SIÈGE SOCIAL),

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Pierre Chenard, Directeur du recensement étudiant et de la recherche institutionnelle,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université du Québec (siège social)
475, rue de l'Église
Québec (Québec)
G1K 9H7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 19^e ème jour de AVRIL 2004.

Pour l' Université du Québec (siège social)



Pierre Chenard

Directeur du recensement étudiant et de la recherche institutionnelle

à Québec, ce 10^e ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu

Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Gilles Paquet, registraire par intérim

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Le Secrétaire général
Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 2B1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Saguenay, ce 22^e jour de avril 2004.

Pour l' Université du Québec à Chicoutimi


Gilles Paquet
Registraire par intérim

à Québec, ce 1^{er} jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Claudette Jodoin, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 3P8

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Montréal
à Québec, ce 21^{ème} jour de avril 2004.

Pour l' Université du Québec à Montréal

Claudette Jodoin

Claudette Jodoin
Registraire

à Québec, ce 10^{ème} jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec

Robert Maheu

Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Raymond Côté, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1** Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2** Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3** Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université du Québec à Rimouski
300, Allée des Ursulines
Rimouski (Québec)
G5L 3A1

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

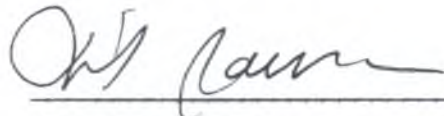
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 7^e ème jour de avril 2004.

Pour l' Université du Québec à Rimouski



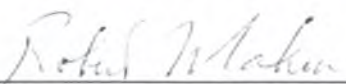
Raymond Côté
Registraire



Michel Bourassa
Vice-recteur aux ressources
informationnelles et secrétaire général

à Québec, ce 16^e ème jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1°) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Denis de Carufel, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université du Québec à Trois-Rivières
Case postale 500
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5H7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

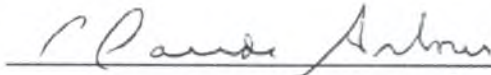
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 2^{ème} jour de avril 2004.

Pour l' Université du Québec à Trois-Rivières


Denis de Carufel (à la retraite)
Registraire
CLAUDE ARBOUR

à Québec, ce 10^{ème} jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Monsieur Richard Bérubé, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université du Québec en Outaouais
Case postale 1250, succursale Hull
Hull (Québec)
J8X 3X7

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

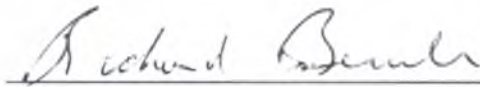
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 8^{ème} jour de avril 2004.

Pour l' Université du Québec en Outaouais



Richard Bérubé
Registraire

à Québec, ce 16^{ème} jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ LAVAL,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Danielle Fleury, Registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université Laval
Cité universitaire
Québec (Québec)
G1K 7P4

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

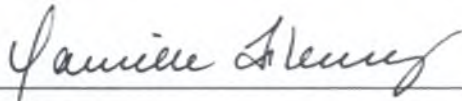
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 13^e jour de avril 2004.

Pour l' Université Laval



Danielle Fleury
Registraire

à Québec, ce 15^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ MCGILL

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ MCGILL,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Sylvia Franke, Registrare par intérim,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.

- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Université McGill
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2T5

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

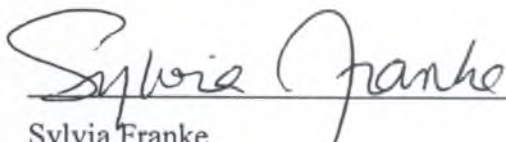
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

Montréal
à Québec, ce 3^e ème jour de *mai* 2004.

Pour l' Université McGill


Sylvia Franke
Registraire par intérim

à Québec, ce 16^e ème jour de *mai* 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec


Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

ENTENTE

CONCLUE EN VERTU DE L'ARTICLE 68
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
(L.R.Q., c. A-2.1)

CONCERNANT

LA COMMUNICATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

ENTRE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après appelée *Loi sur l'accès*, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, afin de remplir son mandat en exerçant le rôle, les devoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, doit conduire annuellement des enquêtes auprès de personnes des différents ordres d'enseignement sur différents thèmes relatifs à la situation de transition entre les études et le marché du travail;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a produit, en mai 2003 un rapport sous le titre *Réflexion du ministère de l'Éducation sur les enquêtes de type Relance*, dans le but de démontrer la pertinence de ces enquêtes;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans un avis rendu le 5 juin 2003 sous le numéro de dossier 030793, a souscrit aux conclusions dudit rapport;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès*, les coordonnées postales et téléphoniques inscrites aux fichiers du ministère de l'Éducation doivent être mises à jour pour entrer en communication avec les personnes visées par ces enquêtes;

ATTENDU QUE l'établissement universitaire détient des renseignements plus récents que ceux du ministère de l'Éducation sur les coordonnées de ses étudiants;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information, dans l'avis précité, a fait savoir au ministère de l'Éducation que, pour effectuer les échanges de renseignements requis, le cadre légal le plus approprié est celui prescrit à l'article 68 (1^o) de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'accès*, la communication de renseignements nominatifs visés par l'article 68 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel de ces renseignements et que, dans le cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, une entente conclue en vertu de l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*, l'entente ainsi que l'avis de la Commission doivent être déposés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'entente doit également être publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

EN CONSÉQUENCE,

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE,

ci-après appelée « l'université »,

représentée par Madame Johanne Jean, Vice-rectrice à l'enseignement et recherche et registraire,

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,

ci-après appelé « le Ministère »,

représenté par Robert Maheu, Directeur de la recherche, des statistiques et des indicateurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par la présente entente sont les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

2. OBJET

L'entente a pour objet de permettre au Ministère d'obtenir auprès de l'Université les renseignements requis pour effectuer la mise à jour des coordonnées des personnes visées par les enquêtes de type *Relance*.

3. NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

Pour toute fin compatible avec l'objet de la présente entente, décrit à l'article 2,

3.1 Le Ministère communique à l'Université, à partir de son système informatique, les renseignements suivants concernant les personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance* :

- le code permanent ou le code unique;
- le numéro et le nom de la discipline dans laquelle la personne a diplômé;
- l'année et la session de diplomation.

3.2 L'Université doit communiquer au Ministère :

- les nom et prénom;
- le code permanent ou le code unique;
- l'adresse de correspondance et les numéros de téléphone s'y rattachant.

4. MODALITÉS DE COMMUNICATION

4.1 La demande de communication de renseignements détenus par l'Université doit être faite par une personne autorisée par le Ministère.

4.2 Le Ministère fait parvenir à l'Université une lettre présentant la nature de la demande, ainsi qu'une disquette qui contient les renseignements relatifs aux personnes identifiées dans le cadre des enquêtes de type *Relance*.

4.3 L'Université s'engage à transmettre les données, dans les trente jours suivant la réception de la lettre.

4.4 Les renseignements communiqués par l'Université sont transmis par disquette.

5. MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR ASSURER LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

5.1 Chaque partie s'engage, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, et lorsque nécessaire par la suite, à :

- a) nommer et aviser les employés autorisés à recevoir et, le cas échéant, à consulter et utiliser les renseignements communiqués;
- b) fournir à l'autre partie une liste qu'elle tient à jour des personnes autorisées à recevoir les renseignements communiqués et qui indique pour chacun de ceux-ci :
 - les nom et prénom;
 - le titre d'emploi et la fonction;
 - l'adresse et le numéro de téléphone au travail.

5.2 Chaque partie s'engage, lorsqu'elle reçoit des renseignements, à :

- a) ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes spécifiquement autorisées par elle à les recevoir et, le cas échéant, à les consulter et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions;
- b) appliquer toutes les mesures de sécurité nécessaires afin que les personnes qui ne sont pas autorisées à recevoir, consulter ou utiliser les renseignements communiqués ne puissent pas y avoir accès;
- c) détruire les renseignements qui lui ont été communiqués lorsque l'objet pour lequel ils ont été obtenus est accompli, sous réserve de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1).

5.3 Chaque partie s'engage à veiller à l'application de toute politique qui est déjà en vigueur au sein de son organisme en matière de protection et de confidentialité des renseignements nominatifs qu'elle détient.

6. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

- 6.1 Chaque partie, lorsqu'elle communique des renseignements, s'engage à transmettre une copie fidèle des renseignements qu'elle détient mais elle n'en garantit pas toutefois l'exactitude ni l'exhaustivité. La partie qui obtient la communication de renseignements convient que celle qui les lui transmet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 6.2 Chaque partie s'engage à communiquer uniquement des renseignements qui ne visent que les personnes concernées par la demande.
- 6.3 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui communique les renseignements si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit par son fait ou celui de ses préposés.

7. COÛTS

La présente entente ne génère pas de coûts significatifs pour le Ministère ou l'Université. Toutefois, si des frais devaient être occasionnés par l'application de l'entente, ils seront assumés et payés par le Ministère.

8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit portant la signature des parties et stipulant leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente. La modification entre en vigueur à la date de l'avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou de l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

9. RÉSILIATION

9.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier la présente entente au moyen d'un avis expédié à cet effet par courrier recommandé, à l'autre partie, indiquant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'envoi.

9.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages intérêts ou autre compensation au co-contractant.

9.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 3. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à son co-contractant et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

- a) Tout avis prévu aux sections 8, 9 et 11 de la présente entente n'est valide ni ne lie les parties que s'il est donné par écrit. Un tel avis est réputé reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de la livraison.
- b) Un tel avis doit être expédié à :

Pour l'Université :

Le secrétaire général
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
445, boulevard de l'Université
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 5E4

Pour le Ministère :

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- c) Le Ministère s'engage à effectuer le dépôt à l'Assemblée nationale de l'entente, et de l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle, tel que prévu par l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

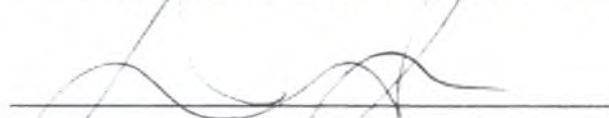
11. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.
- b) La présente entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
- c) Cette entente se renouvelle d'année en année, à défaut, par l'une ou l'autre des parties d'adresser un avis écrit à l'effet contraire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en cinq exemplaires,

à Québec, ce 9^e jour de avril 2004.

Pour l' Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue



Johanne Jean
Vice-rectrice à l'enseignement et recherche et registraire

à Québec, ce 10^e jour de mai 2004.

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Robert Maheu
Directeur de la recherche, des statistiques et
des indicateurs

